



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

**ARRETE MUNICIPAL N° 124/2023
REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**Sur la VC route de la Blonnière, au droit de l'accès du chemin du Fournet,
La journée, entre le 05 et le 20 octobre 2023 inclus**

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté 37/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature ;
Vu la requête formulée par M. Bosson Sébastien conducteur de travaux pour l'entreprise Lathuille Frères BTP à la demande du coordinateur SPS et de la société PM Services Levage qui interviendra pour le compte de la RET le 28.09.2023 ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire à cet effet la circulation des véhicules sur la voie communale route de la Blonnière au droit de l'accès du chemin du Fournet, afin de renouveler le réseau d'eau potable et l'enfouissement des réseaux secs, entre le 05 et le 20 octobre 2023 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 05 octobre et le 20 octobre 2023 inclus, l'entreprise SPS et la société PM Services Levage sont autorisées à réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et l'enfouissement des réseaux secs de la Blonnière.

- **La circulation des véhicules sera interdite sur la route de la Blonnière entre 8h30 et 17h30** au droit de l'accès du chemin du Fournet. Le stationnement sera interdit sur le secteur des travaux. Une ouverture temporaire sera réalisée le mercredi entre 12h et 13h30. La route sera libérée le week-end.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation de la zone de chantier seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise coordinatrice SPS chargée des travaux. En particulier la matérialisation de l'interdiction de circuler par dispositif physique (barrières amovibles...) incombe également à la société coordinatrice SPS qui affichera l'arrêté sur les lieux.

Article 3 : L'entreprise veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise LATHUILLE Frères BTP
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes
- M. Graham, gardien du refuge du Parmelan
- Office du tourisme de Thônes



L'adjoint délégué,
Bruno DUMEIGNIL